

*Initiatives ministérielles***INITIATIVES MINISTÉRIELLES**

[Traduction]

**LA CHAMBRE DES COMMUNES****LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT**

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Andre (p. 19027) et de l'amendement de M. Dingwall (p. 19156).

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE**

**M. le Président:** Le mardi 26 mars 1991, lorsque la Chambre a été saisie de la motion ministérielle n° 30 portant modification du Règlement de la Chambre, le député de Kamloops a invoqué le Règlement pour demander à la Présidence de déclarer que «la Chambre ne devrait pas être saisie d'une partie ou de la totalité» de cette motion ou que celle-ci est «partiellement irrecevable».

Son objection portait sur le paragraphe 30, dont il a dit qu'il proposait de modifier le privilège de la Chambre de discuter des crédits avant qu'ils soient accordés à la Couronne et sur le paragraphe 20, qui tendrait, selon lui, à ajouter un nouvel article du Règlement qui permettrait à un ministre de passer outre au refus de consentement unanime.

Le député visait à établir quatre points qu'il a formulés en ces termes:

Premièrement, ces dispositions, qui cherchent à amoindrir l'autorité traditionnelle de la Chambre et les droits des députés, portent donc outrage à la Chambre parce qu'elles tendent à réduire sa dignité et qu'elles empêchent les députés de s'acquitter de leurs fonctions.

Deuxièmement, ces propositions dépassent les limites imposées par la Constitution et par les lois et réduisent le pouvoir de la Chambre de réglementer ses affaires internes.

Troisièmement, l'adoption de ces propositions constituerait un amendement de fait aux lois limitatives et revient donc à une tentative d'opérer, par le truchement d'une simple motion, des modifications qui sont plutôt d'ordre législatif et constitutionnel.

Et enfin:

Quatrièmement, . . . ces propositions devraient être jugées irrecevables en vertu des pratiques établies.

Parce qu'ils font intervenir la définition des limites fixées par la Constitution et par les lois, les deuxième et troisième points du député ont donné à réfléchir à la Présidence. Le député soutient que l'acceptation des propositions en cause modifierait en fait la Loi sur le Parlement du Canada et la Constitution en modifiant nos privilèges par le truchement de simples modifications du Règlement. Dans son ingénieux argument, le député compare cette façon de procéder à la modification des lois au moyen d'une loi de crédits et, se fondant sur une décision récente de la Présidence actuelle portant qu'une

J'ai cependant reçu de sa part des messages très polis. Je l'ai écouté attentivement et je me ferais un plaisir de le rencontrer et d'organiser une rencontre avec certaines autorités qui ont participé au déménagement. Quant à moi, il lui est loisible de revenir plus tard à cette question de privilège.

Je prendrai rendez-vous avec le député.

[Français]

**M. Louis Plamondon (Richelieu):** Monsieur le Président, je voudrais retirer une parole que j'ai dite à la fin. À la fin, un député m'a pointé du doigt et m'a lancé une injure et j'ai ajouté un dernier mot à ma phrase qui ne vous était pas du tout destiné, mais bien destiné à cette personne. Je tiens cependant à retirer cette dernière phrase.

**M. le Président:** Je remercie l'honorable député.

**L'hon. Lucien Bouchard (Lac-Saint-Jean):** Monsieur le Président, pour faire suite aux remarques du député de Richelieu, je ne pense pas qu'il faille donner d'émotivité à la question, ni de la politiser, mais je crois qu'elle soulève un problème qui devrait être résolu dans la mesure où il s'agit d'un Parlement où les députés ont des droits qui doivent être respectés et qui sont protégés par le Président de la Chambre. Nous connaissons le Président. Nous vous connaissons et nous vous tenons pour un démocrate et quelqu'un qui est particulièrement dévoué aux intérêts du Parlement et à la protection des droits des députés.

Mais la question a été posée, monsieur le Président, et elle est la suivante: Est-ce que le Président de la Chambre a le droit absolu de faire pénétrer ses adjoints, ses subordonnés dans des bureaux qui sont fermés à clé en l'absence et à l'insu du député. Peut-être que la question ne préoccupe pas beaucoup les députés d'aujourd'hui, parce que cela arrive à un député du Bloc québécois, mais si cela arrivait à un député d'une autre formation, peut-être les députés seraient-ils un peu plus inquiets. J'inviterais cette Chambre à se pencher sur la question. Il y a des instances qui siègent au point de vue administratif qui devraient examiner la question, mais il y a une distinction fondamentale à établir entre le droit administratif de disposer des allocations de bureau et le droit de pénétrer sans mandat dans un bureau fermé à clé.

Est-ce que cela veut dire que les députés devront dorénavant se protéger en installant leur propre serrure avec leur propre clé?

**M. le Président:** J'ai écouté avec une certaine préoccupation l'intervention de l'honorable député et naturellement, j'ai pris le sujet avec un certain intérêt. Comme je l'ai dit, peut-être qu'après une réunion avec l'honorable député de Richelieu, nous pourrions trouver une réponse satisfaisante.